

LABEL ISR SOUTENU PAR LES POUVOIRS PUBLICS



REFERENTIEL DU LABEL

VERSION AU 29/09/2015

CRITERES D'ELIGIBILITE

Intitulé	Exigences	Information requise	Points de contrôle, méthode de contrôle, manière de conclure si une exigence ou critère est respecté ou non
I. Fonds éligibles	Sont éligibles : i. Les fonds relevant de la directive « UCITS » ; ii. Les fonds d'investissement alternatifs (FIA) n'ayant pas un effet de levier substantiel au sens de la Directive AIFM qui sont : - des fonds d'investissement à vocation générale (FIVG) ou - des fonds d'épargne salariale	Prospectus et DICI.	Vérifier la réalité de l'enregistrement / autorisation dans la base GECO de l'AMF L'auditeur contrôle que le fonds est un OPCVM relevant de la Directive UCITS IV (2009/65/CE) ou un Fonds d'Investissement Alternatif (2011/61/UE) autorisé à la commercialisation en France, fonds d'investissement à vocation générale relevant de l'article L.214-24-24 du code monétaire et financier ou fonds d'épargne salariale relevant de l'article L. 214-163 du code monétaire et financier.
II. Organisme de promotion du label	S'engager à adhérer à l'organisme de promotion du label	Engagement écrit d'adhésion.	Vérifier l'existence de l'engagement.
III. Cas particuliers	i. Fonds mixtes Corporate / souverains Les titres de créance émis par les Etats, les collectivités territoriales et par les agences gouvernementales ou internationales publiques, autres que les obligations « vertes » n'entrent pas dans le champ des actifs ISR concernés par le label. Le portefeuille doit être composé d'au moins 30 % d'actifs autres que les titres de créances mentionnés précédemment. ii. Fonds de fonds ou multi-gestion Les fonds de fonds doivent être investis, pour le moins à 90% dans des fonds ayant le label ISR ou disposant d'un label européen reconnu comme équivalent par le propriétaire du label. iii. Fonds nourriciers Les fonds nourriciers sont éligibles au label dès lors que le fonds maître est labellisé	Relevé du portefeuille et prospectus Relevé de portefeuille indiquant, pour chaque fonds, le nom du label obtenu ou sollicité, et prospectus.	L'auditeur vérifie la composition du portefeuille en termes d'éligibilité des fonds sous-jacents. - Vérification que les fonds investis sont bien labellisés ou ont fait l'objet d'une demande de label - Vérification du respect du ratio de 90% de fonds labellisés ISR Lorsque le respect d'une norme quantitative est requis et que le fonds candidat ne la respecte pas ou que le fonds candidat n'a pas assez d'historique pour démontrer le respect de la norme, le critère est considéré comme rempli dès lors que le fonds candidat s'engage à respecter la norme dans les 12 mois qui suivent l'attribution du label. Les obligations « vertes » sont définies par référence aux critères des <i>Green Bonds Principles</i>. Pour apprécier le respect « durable » d'une norme quantitative, le certificateur ou l'auditeur, examine la moyenne de cette norme sur l'historique du fonds dans les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution du label.

PILIER - CRITERES DE LABELLISATION

N° critère	Critères	- Information requise, norme à respecter	Points de contrôle, méthode de contrôle, manière de conclure si une exigence ou critère est respecté ou non
Pilier I- Les objectifs recherchés par le fonds au travers de la prise en compte des critères ESG pour les émetteurs			
1	Critère 1- Les objectifs généraux, financiers et spécifiques ESG recherchés par la prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement sont clairement décrits dans les documents commerciaux destinés aux investisseurs.	Le candidat fournit les informations suivantes ou répond aux questions suivantes : (i) Quels sont les objectifs généraux (impact sur les entreprises) recherchés par la prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement, notamment au regard des impacts recherchés (cf. Pilier VI) ? Comment sont-ils définis et décrits aux investisseurs ? (ii) Avez-vous des objectifs de nature financière (surplus de performance à moyen terme, réduction du risque, ou arbitrage rentabilité / risque, etc.) ou autres (éthiques, etc.) liés à la prise en compte des critères ESG ? Si oui lesquels, et comment sont-ils définis et décrits aux investisseurs ? (iii) Quels sont les objectifs... : - environnementaux - sociaux (ressources humaines et droits humains) - en matière de gouvernance d'entreprise ... recherchés par la prise en compte de critères ESG dans la politique d'investissement ? Comment ces objectifs sont-ils définis et décrits aux investisseurs ?	Vérifier la complétude et la qualité de l'information fournie par le candidat au regard de la documentation requise et des questions posées. L'auditeur contrôle que la documentation aborde les points (i) à (iii). Un fonds candidat qui ne déclare pas d'objectifs précis (par exemple dans ceux visés dans le pilier VI) environnementaux, sociaux et de gouvernance ne satisfait pas le présent critère.
Pilier II- Méthodologie d'analyse et de notation des émetteurs mise en œuvre par la société de gestion de portefeuille			
2.1	Critère 2.1- La méthodologie d'évaluation ESG est décrite de façon claire et la société de gestion du fonds démontre sa capacité à prendre en compte ces critères dans sa politique d'investissement.	La société de gestion du fonds candidat : (i) Fournit la documentation accessible aux investisseurs décrivant : - La méthode d'évaluation ESG ; - En quoi la mise en œuvre de cette méthode influence sa politique d'investissement ; (ii) Fournit une présentation des outils et méthodes de l'analyse ESG (outil propriétaire avec échelle de notation interne, grille de notation externe, référence à des notations externes, fréquence de révision des notations, etc.) ; (iii) Fournit une présentation décrivant la stratégie de sélection des actifs ESG et la méthode de passage d'un univers d'investissement ESG à un portefeuille ESG (outils quantitatifs, discrétion, analyse fondamentale ou technique, prise en compte de l'évolution de la note, type d'exclusions pratiquées, gestion des controverses, etc.).	Vérifier la complétude et la qualité de la documentation fournie par le candidat au regard de la documentation requise et des questions posées. L'auditeur vérifie que la méthode d'évaluation ESG est accessible aux investisseurs. L'auditeur contrôle que la périodicité de révision de la méthodologie est, à minima, annuelle. Un fonds candidat qui déclare une méthodologie d'évaluation ESG qui ne permet pas, concrètement, d'aboutir à une sélection d'actifs ESG ne satisfait pas le présent critère.

2.2 Critère 2.2- La société de gestion du fonds met en œuvre des moyens internes ou externes fiables pour conduire son analyse et démontre un effort réel d'analyse et de compréhension des informations dont il dispose.	a) La société de gestion du fonds candidat fournit les informations suivantes : (i) Liste nominative des sources d'information externes utilisées dans le cadre de l'analyse ESG (agences de notation financières, non financières et ESG, recherche de brokers, analystes indépendants, consultants, ONG, fournisseurs de bases de données, etc.) ; (ii) Contrats conclus avec ces tiers au cours des 12 mois qui précèdent la date de la candidature ; (iii) Méthodologie d'utilisation des données externes. b) La société de gestion du fonds candidat fournit les informations disponibles sur les moyens humains consacrés en interne à l'analyse ESG, notamment : - Taille et niveau d'expertise des équipes de recherche ESG (formation, années d'expérience, ...) ; - Plan de formation à l'analyse ESG et temps consacré par la société de gestion à la formation au cours des 12 mois qui précèdent la date de la candidature ; - Communication en interne (gérants, commerciaux...) des analyses extra financières réalisées.	Vérifier la complétude et la qualité de l'information requise. Examiner, le cas échéant par sondage, les contrats fournis. Un fonds candidat qui ne démontre pas un investissement significatif dans les moyens humains et matériels de l'analyse ESG ne satisfait pas le présent critère.
---	---	---

Pilier III- La prise en compte des critères ESG dans la construction et la vie du portefeuille

3.1 Critère 3.1- La stratégie ESG est définie de façon explicite, et le résultat de la mise en œuvre de cette stratégie est mesuré.	a) Le fonds candidat fournit un inventaire complet et à jour de son portefeuille (incluant le nombre de titres et les dernières valorisations retenues) en précisant notamment, pour chaque actif : - L'évaluation ESG (note, score, opinion, etc.) attribuée ; - L'origine de cette évaluation ESG (interne ou, si externe, le nom de l'organisme évaluateur) ; - L'évaluation ESG minimale requise pour l'inclusion dans le portefeuille. Les fonds candidats dont le modèle de sélection ESG implique l'utilisation de pondérations précisent aussi le poids ESG retenu pour chaque actif ou type d'actif du portefeuille. b) La part des émetteurs analysés ESG dans le portefeuille du fonds doit être durablement supérieure à 90%. Ces pourcentages peuvent s'entendre soit en nombre d'émetteurs soit en capitalisation. c) Le fonds candidat démontre que le résultat de la mise en œuvre de sa stratégie ESG est mesurable. Le fonds candidat présente <u>au choix</u> : (i) Une réduction de 20% de son univers investissable ESG par rapport à l'univers d'investissement initial du fonds (i.e. une élimination des 20% de plus mauvaises valeurs) ; (ii) Une note ESG moyenne du portefeuille significativement supérieure (i.e. meilleure) à la note ESG moyenne de l'univers de départ. La note ESG moyenne pondérée du portefeuille ne pourra en aucun cas être inférieure à la note ESG pondérée de l'univers d'investissement initial du fonds ou du benchmark ou indice de référence après élimination des 20 % de plus mauvaises valeurs.	Vérifier la complétude et la qualité de l'information requise. Contrôler le respect des normes quantitatives prévues au b) et au c). Lorsque le respect d'une norme quantitative est requis et que le fonds candidat ne la respecte pas ou que le fonds candidat n'a pas assez d'historique pour démontrer le respect de la norme, le critère est considéré comme rempli dès lors que le fonds candidat s'engage à respecter la norme dans les 12 mois qui suivent l'attribution du label. Le calcul des normes chiffrées se fait, le cas échéant, sur la seule poche éligible du fonds (espèces comprises), à l'exclusion des obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi publics. Pour apprécier le respect « durable » d'une norme quantitative, l'auditeur, examine la moyenne de cette norme sur l'historique du fonds dans les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution du label.
---	---	---

3.2 Critère 3.2- La gestion du fonds s'inscrit dans une perspective de long terme ; la politique d'utilisation des produits dérivés est compatible avec les objectifs du fonds et cohérente avec son inscription dans une perspective de long terme.	a) L'utilisation d'instruments financiers dérivés doit se limiter à des techniques permettant une gestion efficace du portefeuille de titres dans lesquels le fonds candidat est investi. Si le fonds candidat utilise des produits dérivés, il précise : (i) Leur nature ; (ii) Le ou les objectifs poursuivis et leur compatibilité avec les objectifs de gestion à long terme du fonds ; (iii) Les limites éventuelles en termes d'exposition (en montant et en durée) ; (iv) Le cas échéant, leur impact sur la qualité ESG du fonds. L'utilisation de produits dérivés ne doit pas avoir pour conséquence de dénaturer la significativement ou durablement la politique de sélection ESG. b) Si le fonds pratique le prêt/emprunt de titres, il : (i) Rapatrie les titres afin d'exercer les droits de vote, sauf impossibilité matérielle ; (ii) Précise si les règles de sélection des contreparties intègrent des critères ESG. c) Le fonds ne peut détenir de position courte sur un actif sélectionné comme ESG suivant sa propre méthode de sélection ESG des actifs. Une position courte s'entend comme vente à découvert, vente à terme ferme sans détention de l'actif au comptant, achat d'option de vente ou vente d'option d'achat sans détention de l'actif au comptant. Une position courte s'entend aussi comme l'acquisition d'un instrument financier produisant le même effet. En application des critères ci-dessus définis, le fonds respecte les prescriptions définies dans l'annexe 2.	Vérifier la complétude et la qualité de l'information requise. Lorsque le respect d'une norme quantitative est requis et que le fonds candidat ne la respecte pas ou que le fonds candidat n'a pas assez d'historique pour démontrer le respect de la norme, le critère est considéré comme rempli dès lors que le fonds candidat s'engage à respecter la norme dans les 12 mois qui suivent l'attribution du label. Le calcul des normes chiffrées se fait, le cas échéant, sur la seule poche éligible du fonds (espèces comprises), à l'exclusion des obligations et autres titres de créances émis par des émetteurs publics ou quasi publics. Pour apprécier le respect « durable » d'une norme quantitative, le certificateur ou l'auditeur, examine la moyenne de cette norme sur l'historique du fonds dans les 12 mois qui précèdent la demande d'attribution du label.
--	---	--

Pilier IV- La politique d'engagement ESG (dialogue et vote) avec les émetteurs

4 Critère 4- La politique générale de vote et les moyens mis en œuvre sont cohérents avec les objectifs du fonds.	a) La politique de vote doit avoir été formalisée par la société de gestion et publiée sur le site internet de la société de gestion. A cet effet, le fonds fournit le dernier rapport de contrôle interne réalisé par le RCCI portant sur la mise en œuvre de la politique de vote. b) Le fonds décrit sa politique de vote, notamment au regard de sa recherche d'impacts ESG, en précisant : (i) Le contenu de la politique d'engagement ESG formalisée (notamment : dépôt de résolutions, mise sous surveillance de sociétés en cas de controverse, ...) ; (ii) Le contenu de la politique de vote ESG formalisée, en indiquant le taux de vote (nombre de déposées, par catégorie E, S et G). (iii) Si les votes du fonds sont publiés ; (iv) Les moyens humains, ou les moyens externes (conseil), dédiés à la politique d'engagement et de vote ESG et leur articulation avec les moyens de recherche ESG ; (v) Nombre d'émetteurs avec lesquels le fonds est entré en relation, nombre de démarches engagées vis-à-vis des émetteurs, des exemples, le cas échéant, de succès et d'échecs. Ce nombre sera rapporté au nombre d'émetteurs de l'univers investi ESG. (vi) En quoi cette politique d'engagement et de vote est cohérente avec la recherche d'impacts ESG du fonds.	Vérifier la complétude et la qualité de l'information requise. Un fonds candidat qui ne participe pas à la vie sociale de ses participations ne satisfait pas le présent critère.
---	--	---

c) Le fonds décrit toute autre action entreprise auprès des émetteurs du portefeuille

Pilier V- Transparence renforcée

5.1 Critère 5.1- Une communication formalisée avec les distributeurs et investisseurs est mise en place, permettant de veiller à leur bonne compréhension de la stratégie et des objectifs du fonds.	a) Le fonds fournit les derniers rapports de gestion communiqués aux investisseurs, en indiquant leur fréquence et les cibles (investisseurs et distributeurs ou distributeurs seulement). b) Un rapport sur la gestion ESG doit être communiqué aux investisseurs sur une base au moins annuelle. c) Le fonds fournit des informations sur sa politique de communication avec les investisseurs et distributeurs, notamment : (i) Tout vecteur de communication avec les investisseurs et distributeurs ; (ii) Politique de traitement des questions ou réclamations des investisseurs ; (iii) Ses possibilités de modifier la stratégie d'investissement ESG ou les pratiques de gestion à la suite de questions ou réclamations des investisseurs et distributeurs ; (iv) Le cas échéant, les enquêtes réalisées sur les attentes des investisseurs vis-à-vis de la gestion ESG et leur satisfaction sur les résultats obtenus.	Vérifier la complétude l'adéquation et la qualité de l'information requise.
5.2 Critère 5.2- Le respect des règles de gestion ISR fait l'objet d'un contrôle interne, et celles-ci sont clairement décrites aux investisseurs.	a) La société de gestion décrit sa politique de gestion des risques ESG et de communication avec les investisseurs. b) La société de gestion apporte des éléments démontrant que le responsable du contrôle des risques et le responsable de la conformité et du contrôle interne (RCCI) sont sensibilisés aux enjeux spécifiques de la gestion ESG, et qu'ils vérifient effectivement la bonne application de la stratégie ESG. Le fonds possède une organisation du contrôle interne et du contrôle périodique qui lui permet d'intégrer, en interne ou via des prestataires de services, un point sur le respect de la stratégie ESG dans un rapport sur la conformité. Le fonds fournit le dernier rapport rédigé dans ce cadre.	Vérifier la complétude l'adéquation et la qualité de l'information requise.

Pilier VI- Mise en évidence des impacts positifs sur le développement d'une économie durable

6 Critère 6- L'impact de la gestion ESG sur les émetteurs sélectionnés fait l'objet d'un suivi.	Le fonds fournit des informations sur l'organisation du suivi qu'il fait de l'impact sur les émetteurs sélectionnés dans son portefeuille. Le fonds précise : - Les moyens, notamment humains, mis en œuvre, - La méthode d'évaluation de l'impact, - Les résultats obtenus en différenciant les impacts sur (i) les performances sur l'environnement, (ii) les performances sociales, (iii) les performances en termes de gouvernance et (iv) les performances en termes de respect des droits humains. Le détail des informations à fournir fait l'objet de l'annexe 3.	Vérifier la complétude l'adéquation et la qualité de l'information requise.
---	--	--

Annexe 1 - Utilisation des produits dérivés

Pour les obligations comme pour les actions, **l'utilisation de produits dérivés est possible mais à certaines conditions**. Ces produits dérivés sont **utilisés en complément d'un portefeuille investi en titres analysés ESG**.

La gestion d'un fonds comporte deux aspects :

- la sélection des titres en portefeuille
- la construction du portefeuille (gestion de la vie du fonds)

Les produits dérivés sont principalement utilisés **dans la construction du portefeuille**.

(i) Obligations

Pour la gestion de taux, l'utilisation de dérivés ne répond pas à une logique **d'investissement** mais à un **objectif technique** : le portefeuille est investi en produits de taux qui sont analysés ESG, puis les gérants utilisent des produits dérivés pour ajuster le portefeuille (soit provisoirement soit pour affiner la duration du portefeuille de taux). Dans la mesure où il s'agit **d'instruments d'ajustements financiers**, les **dérivés sur des marchés organisés** (les contrats à terme et les options) **doivent pouvoir être utilisés sans limite en cohérence avec la politique du fonds**. S'agissant des **instruments de gré à gré**, le **gérant doit analyser la qualité ESG des contreparties**.

(ii) Actions

- Utilisation des dérivés à titre de couverture : elle doit être autorisée **en cohérence avec la politique ESG du fonds**. Il ne doit pas y avoir de contradiction avec la nature ESG du fonds. Le portefeuille est toujours investi en titres évalués ESG mais la performance tient compte de la neutralisation du risque des marchés actions. La performance nette gardera un impact ESG du fait de la surpondération des titres ESG par rapport à l'indice.
- Utilisation de dérivés à titre d'exposition : l'utilisation à titre d'exposition doit revêtir un caractère provisoire. Le *reporting* du fonds et les compléments éventuellement apportés doivent permettre à chaque société de gestion d'expliquer comment elle procède et en particulier d'illustrer le caractère provisoire de l'utilisation de dérivés à titre d'exposition. En outre :
 - l'exposition à un titre ou à un indice doit être possible, en particulier pour répondre à un fort mouvement du passif (souscriptions ou rachats) ;
 - lorsqu'il s'agit d'un titre, le sous-jacent doit être ESG ;
 - lorsqu'il s'agit d'un indice, l'exposition à titre provisoire à l'indice de référence du fonds doit être possible, y compris si cet indice n'est pas ESG.
- L'utilisation de dérivés **pour vendre à découvert des titres non ESG** (par exemple, achat sec de put sur des titres non ESG) est inapproprié.

Enfin, **s'agissant des instruments de gré à gré, le gérant doit analyser la qualité ESG des contreparties**.

Afin d'illustrer l'utilisation des produits dérivés par le fonds, la société de gestion doit fournir un tableau descriptif présentant le type de dérivés utilisés sur les douze derniers mois. Ce tableau contient notamment la nature et le nombre de produits dérivés utilisés, la part du portefeuille concernée, l'analyse ESG faite des sous-jacents et des contreparties, la stratégie (couverture de marché, gestion de la liquidité, etc...) et précise si le produit dérivé impacte la qualité ESG du portefeuille.

Annexe 2 - Informations à fournir concernant la mesure d'impact de la sélection ESG

Les informations suivantes sollicitées sont accompagnées, le cas échéant, des attestations d'assurance ou de vérification des indicateurs produits par des organisations tierces externes.

Pour chaque indicateur fourni, le fonds devra donner :

- _ Sa couverture en nombre d'émetteurs et d'encours sous gestion ;
- _ Son périmètre ;
- _ Sa méthode de calcul (en indiquant les éventuels changements de méthode d'une année à l'autre) ;
- _ Les éventuelles difficultés rencontrées dans son élaboration ;
- _ Une analyse de son évolution sur les trois dernières années (toutefois, il est accepté que pour les deux premières campagnes de labellisation les indicateurs ne portent respectivement que sur l'année N, puis N & N-1).

Mise en évidence de la performance environnementale

Le fonds fournit des informations sur sa performance environnementale, notamment en matière d'impact Carbone du portefeuille pour la 1^{ère} année. Le fonds caractérise cette performance au travers de la production d'au moins un des indicateurs suivants :

- _ Emissions de gaz à effet de serre (GES) directes (en tonnes), en valeur absolue ou relative (par référence, par exemple, à l'indice de référence ou aux encours),
- _ Emissions de GES évitées (en tonnes),
- _ Autre indicateur pertinent.

Mise en évidence de la performance sociale

Le fonds fournit des informations sur la performance sociale. Le fonds caractérise cette performance au travers de la production d'au moins un des indicateurs suivants :

- _ Pourcentage d'administrateurs salariés
- _ Taux d'absentéisme,
- *Ratio d'équité*
- _ Autre indicateur pertinent.

Mise en évidence de la performance en matière de gouvernance

Le fonds fournit des informations sur sa performance en termes de gouvernance. Le fonds caractérise cette performance au travers de la production d'au moins un des indicateurs suivants :

- _ Part des entreprises (ou des encours) pour lesquelles la rémunération variable des dirigeants intègre des critères ESG,
- _ Pourcentage d'administrateurs indépendants,
- _ Autre indicateur pertinent.

Mise en évidence de la performance en matière de droits de l'homme

Le fonds fournit des informations sur la performance en matière de droits de l'homme. Le fonds caractérise cette performance au travers de la production d'au moins un des indicateurs suivants :

- _ Part des entreprises (ou des encours) couverts par une convention collective ou équivalent
- _ Nombre de controverses relatives aux droits humains au travail
- _ Autre indicateur pertinent.

Annexe 3 – Liste des documents à fournir par le fonds candidat

1. Prospectus et DICI du fonds
2. Support commercial, reporting (le dernier) et rapport de gestion
3. Relevé détaillé du portefeuille conforme aux demandes formulées dans le critère 3.1 (sauf pour les fonds de fonds)
4. Pour les fonds de fonds seulement, relevé de portefeuille conforme aux demandes formulées dans le critère d'éligibilité III
5. Liste des contrats de fourniture visés dans le critère 2.2
6. Tableau (ou données) permettant de vérifier, le cas échéant, le respect du critère 3.1 c)
7. Document de synthèse répondant aux demandes d'information des critères 1, 2.1, 2.2, 3.1, 3.2, 4, 5.1, 5.2 et 6
8. Dernier rapport sur l'exercice de la politique de vote et dernier rapport de contrôle interne sur le respect de la politique de vote
9. Tableau descriptif sur l'utilisation de produits dérivés.